ACTE DE PROMULGATION DE LOI

II. 1941

Sanctionnant un Projet de Loi intitulé

Loi conférant sur la Cour le pouvoir de déclarer vacante la place d'un Douzenier ou d'un Député absent de l'Île.

(Enregistré sur les Records de l'Ilo de Guernesey le 1er février 1941.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" LTD., IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS, BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE, RUE DU BORDAGE.

1941

Acte de Promulgation de Loi.

Le premier février mil neuf cent quarante et un, par devant Victor Gosselin Carey, écuyer, Baillif; présents: Jean Allès Simon, John Roussel, Osmond Priaulx Gallienne, Arthur Dorey, Ernest de Garis, Cyril de Putron, Aylmer Mackworth Drake, John Leale, James Frederick Carey, Arthur Falla et Pierre de Putron, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Acte de Promulgation de Loi par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur Civil Brittannique de cette Ile en date du 27 janvier 1941, sanctionnant un Projet de Loi conférant sur la Cour le pouvoir de déclarer vacante la place d'un douzenier ou d'un député absent de l'Ile, lequel dit projet a été approuvé par le Feldkommandant Allemand,—La Cour, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, a ordonné que le dit Acte et le dit Projet de Loi seront enregistrés sur les records de cette Ile, desquels la teneur suit :—

THIS 27th day of January, 1941.

An Act of Promulgation of Law

BY

VICTOR GOSSELIN CAREY,

British Civil Lieutenant-Governor of the Island of Guernsey.

In exercise of the power conferred on him by an Order of the Commandant of the German Forces in occupation of the Bailiwick of Guernsey, dated the 2nd day of July, 1940.

LE 1er FEVRIER 1941

WHEREAS on the tenth day of December, 1940, the Court adopted a measure being the "Projet de Loi" hereunder appearing the said "Projet" being designed to confer on the Court power to declare vacant the office of certain Douzeniers and Deputies who are absent from the Island and who are unable to return and perform their duties owing to the occupation of this Island by the German Forces;

AND WHEREAS the said measure was duly submitted to the States of Deliberation on the 30th day of December, 1940, and was duly passed as a "Projet de Loi";

AND WHEREAS the said "Projet de Loi" having received the sanction of the British Civil Lieutenant-Governor it was submitted to the German Feldkommandant, who thereupon accorded his approval thereof;

NOW the Lieutenant-Governor aforesaid promulgates the said "Projet de Loi" to the intent that the same shall have the force of Law within this Island; of which "Projet" the tenor followeth:—

PROJET DE LOL

INTITULÉ

"LOI CONFÉRANT SUR LA COUR LE POU-VOIR DE DÉCLARER VACANTE LA PLACE D'UN DOUZENIER OU D'UN DÉPUTÉ ABSENT DE L'ILE."

VU que plusieurs Douzeniers et des Députés quittèrent l'Ile pendant le mois de juin dernier et qu'ils sont encore absents, et vu que la date de leur retour est incertaine à cause de l'occupation de ce Bailliage par des Forces Allemandes et qu'il est expédient de pourvoir à l'exercice par d'autres per-

sonnes des fonctions qui incombaient sur tels absents:

LES ETATS, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, ont approuvé les dispositions suivantes lesquelles, moyennant la Sanction du Feldkommandant Allemand et moyennant promulgation par le Lieutenant-Gouverneur Britannique de ce Bailliage, auront force de Loi en cette Ile:

SUR une Requête à l'effet présentée pendant l'occupation de cette Ile par des Forces Allemandes (a) par les Douzeniers d'une Paroisse ou d'un Canton de Paroisse ou par une majorité des Douzeniers d'une Paroisse ou d'un Canton lors dans cette Ile ou par sept Contribuables à la Taxe Paroissiale résidant dans la même Paroisse ou le même Canton selon le cas priant la Cour Royale de déclarer vacant l'Office d'un Douzenier Paroissial ou Cantonal dans la Paroisse ou Canton des remontrants à cause de l'absence de cette Ile dans les circonstances narrées dans le préambule de cette Loi de la personne qui devait remplir les fonctions de tel office pour telle Paroisse ou tel Canton ou (b) par les Officiers du Roi ou l'un d'eux ou par sept personnes avant les qualifications d'être électeurs d'un des districts nommés dans l'Article V de la Loi supplémentaire à la Loi relative à la Réforme des Etats de Délibération enregistrée sur les Records de cette Ile le 30 octobre 1920 priant la Cour Royale de déclarer vacant l'office d'un Député pour tel district à cause de l'absence de cette Ile dans les circonstances narrées dans le préambule de cette Loi de la personne qui devait remplir les fonctions de tel office—LA COUR ROYALE (en séance ordinaire) si elle est satisfaite, après avoir entendu du témoignage, que les faits narrés dans une telle Requête sont corrects pourra déclarer tel office être vacant et ordonner qu'on procédera à une nouvelle élection pour le remplacement de l'absent dans tel office.

LA décision de la Cour Royale sur chaque telle Requête sera finale et sans appel.

A. J. ROUSSEL, Greffier du Roi.

Genehmigt Feldkommandantur 515

SCHUMACHER

Oberst u. Kommandant Jersey, den 23.1.1941.